

## **DOSSIER DE CANDIDATURE – Cahier des charges**

### **Appel à référencement**

#### **LISTE REGIONALE D'INTERVENANTS**

#### **PREVENTION PRIMAIRE DES RPS**

##### **Préambule**

Dans le cadre de sa mission générale de conseil et d'accompagnement des entreprises dans la prévention des risques professionnels, la CARSAT Aquitaine propose une offre de service en prévention des RPS et accompagne les entreprises dans la mise en œuvre de leur démarche de prévention des risques psychosociaux. A cet effet, afin de mieux répondre aux demandes des entreprises, un référencement régional de consultants spécialisés en prévention des RPS a été réalisé par la CARSAT.

L'objectif de la CARSAT Aquitaine est de mettre à jour le référencement des intervenants en prévention primaire des risques psychosociaux afin de proposer aux entreprises des départements 24, 33, 40, 47, 64 des intervenants qui respectent les valeurs et pratiques préconisées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels et la démarche globale de prévention des risques psychosociaux, compte tenu de la variété du marché du conseil sur ce sujet.

Le présent appel à référencement vise à identifier des intervenants régionaux, en capacité de réaliser des prestations d'accompagnement en entreprise en prévention primaire des RPS, répondant aux critères définis dans ce document, afin d'intervenir en entreprises pour :

- Accompagner des démarches de prévention primaire des RPS
- Réaliser des diagnostics approfondis des facteurs de RPS
- Aider à l'élaboration de plan d'actions
- Accompagner la mise en œuvre du plan d'actions, le suivi et l'évaluation.

Les organismes et les intervenants inscrits sur la liste devront satisfaire à des exigences administratives et techniques décrites ci-après, et s'engager à respecter les valeurs, les démarches et les méthodes promues par l'Assurance-Maladie - Risques Professionnels.

Afin de consolider une offre de proximité, seules les candidatures présentées par des structures ayant au moins un établissement déclaré dans un des départements 24, 33, 40, 47, 64, seront étudiées.

Il est à noter que les IPRP des services de prévention et de santé au travail ne sont pas concernés par cet appel à référencement.

## **A - CRITERES DE REFERENCEMENT**

### **A.1 - Intervenir en prévention primaire des risques psychosociaux**

L'objectif général des interventions est d'accompagner les entreprises en prévention primaire des RPS. Le consultant doit être en capacité d'amener les entreprises à mettre en œuvre une démarche de prévention des RPS :

- Participative incluant les salariés et impliquant les Instances Représentatives du Personnel (IRP) quand elles existent ;
- Centrée sur le travail et l'organisation du travail : l'analyse portera sur les situations de travail réelles et vécues ;
- Adoptant une approche globale et prenant en compte la pluri-causalité des RPS ;
- Respectant les principes généraux de prévention.

### **A.2 - Missions**

L'intervenant sera capable de réaliser une démarche de prévention des RPS allant de la préparation de la démarche jusqu'à l'accompagnement dans la mise en œuvre des mesures de prévention, conformément aux étapes de la démarche décrite dans la brochure INRS ED 6349 : Risques Psychosociaux – Comment agir en prévention ?

La mission centrale attendue du consultant est celle du diagnostic approfondi des RPS, visant à identifier les facteurs de risques psychosociaux auxquels les personnels sont exposés mais aussi les facteurs ressources présents dans les situations concrètes de travail afin de proposer des actions de prévention des RPS. Les pistes d'actions proposées portent sur la suppression ou la réduction des facteurs de RPS et visent à transformer les situations de travail et à maintenir et développer les marges de manœuvre des salariés.

Le consultant répond à une expression des besoins de l'entreprise, verbale ou consignée dans un cahier des charges. Cette expression des besoins doit faire l'objet d'un échange entre l'entreprise et le consultant, avant la rédaction d'une proposition écrite de ce dernier. Les rubriques d'un cahier des charges et celles d'une proposition de consultant sont décrites dans la brochure ED 6479 « Prévention des RPS – Se faire accompagner par un consultant ».

Il est attendu une restitution orale auprès de tous les acteurs. Il est également attendu un rapport complet écrit au-delà du diaporama de restitution (A.6).

A la fin de la mission, l'entreprise devra bénéficier d'un plan d'actions privilégiant les actions de prévention primaire des RPS dans le respect des principes généraux de prévention et devra être en mesure d'actualiser l'évaluation des risques.

### **A.3 - Compétences requises**

#### **A.3.1 – Diplômes et expérience des intervenants**

Les intervenants doivent avoir des compétences en analyse du travail réel et en analyse de l'organisation du travail et ainsi que des connaissances sur les modèles explicatifs des liens entre travail et santé dans le domaine des RPS.

Un diplôme de niveau BAC + 5 en psychologie du travail et des organisations, en ergonomie ou en sociologie des organisations sera exigé pour chaque intervenant référencé.

Les intervenants devront justifier d'expériences significatives en prévention primaire des RPS à minima sur les 3 dernières années, de l'analyse de la demande à la restitution du diagnostic des RPS et l'élaboration du plan d'actions.

### **A.3.2 – Compétences**

Les champs de compétences recherchées incluent :

- La conduite de projet dans le déploiement de démarches de prévention des RPS. Le consultant doit être en capacité d'aider l'entreprise à mettre en place une démarche de prévention des RPS, comprenant les étapes suivantes :
  - Mise en place d'un comité de pilotage ou sous-commission dédié au projet de prévention des RPS, décidé en CSE et intégrant les IRP
  - Formation initiale des membres du COPIL aux RPS
  - Définition des objectifs et de la méthodologie adaptée au contexte
  - Mise à disposition de moyens (notamment en temps)
  - Organisation de la restitution auprès des acteurs
  - Communication régulière sur l'avancement du projet en CSE
  - Définition d'un calendrier prévisionnel, de délais de réalisation
  - Définition de critères d'évaluation et de suivi du projet

Ces étapes doivent être adaptés à la taille de l'entreprise (par exemple, dans une TPE, le comité de pilotage pourra être limité à 2-3 personnes et ne sera peut-être pas désigné sous ce terme). Le consultant incitera l'entreprise à inviter le Médecin du travail et un représentant du département des Risques Professionnels de la CARSAT (Contrôleurs de Sécurité, Ingénieur Conseil, Personne Ressource RPS) à participer au Comité de pilotage.

- L'expertise dans la réalisation d'un diagnostic des RPS centré sur l'analyse du travail et son organisation dans le but d'identifier les facteurs de RPS auxquels sont exposés les salariés ainsi que les facteurs de protection dans les situations concrètes de travail afin de proposer des mesures de prévention des RPS.
- L'expertise dans la mise en œuvre d'une démarche pérenne responsabilisant l'ensemble des acteurs dans l'entreprise : l'intervention du consultant doit permettre un appui méthodologique à la structuration de la démarche de prévention dans l'entreprise afin d'aboutir à un gain d'autonomie en prévention pour l'entreprise. L'intervention doit amener l'entreprise à s'approprier la démarche de prévention afin qu'elle soit en capacité d'intégrer les RPS dans le document unique d'évaluation des risques, de piloter un plan d'action et de pérenniser la prévention des RPS.
- La capacité d'intervention suivant une approche globale de prévention.

#### **A.4 – Engagement sur les valeurs et pratiques**

L'intervention reposera sur le respect de la réglementation, des bonnes pratiques de prévention et des valeurs essentielles préconisées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels, en particulier :

- Les principes généraux de prévention (L4121-2 du code du travail)
- Les valeurs essentielles et pratiques de prévention décrites dans l'ED 902 de l'INRS
  - La Personne (respect, confidentialité, adhésion et implication des personnes dans la démarche de prévention),
  - La Transparence (définition d'objectifs clairement énoncés, prenant en compte les situations réelles de travail),
  - Le Dialogue social (implication et participation des instances représentatives du personnel à la politique de prévention mise en place par la direction).

#### **A.5 – Respect des règles déontologiques**

L'intervenant, pour toutes ses prestations, s'engage à respecter dans sa proposition d'intervention et tout au long de la démarche les règles de déontologie suivantes :

- Respecter les règles éthiques professionnelles (impartialité, intégrité, objectivité) ;
- Accepter des missions qui relèvent exclusivement de son champs de compétence ;
- Respecter le volontariat des salariés et la protection de la parole ;
- Respecter la confidentialité des données individuelles ;
- Conserver l'anonymat des personnes et des données lors des restitutions formelles ou informelles au sein de l'établissement ;
- Rechercher l'adhésion et l'implication des salariés dans la démarche de prévention ;
- Rechercher l'implication et la participation des représentants du personnel ;
- Vérifier la bonne compréhension des informations recueillies auprès des salariés ;
- Réaliser une restitution orale auprès de tous les acteurs (Direction, CSE, Copil, IRP, salariés) et une restitution écrite de l'intervention ;
- Refuser l'intervention en cas de conflits d'intérêt (familiaux, amicaux, financiers...) pouvant influencer son analyse dans le cadre de son intervention ;
- Exclure toute analyse psychologique individuelle ou toute recherche de responsabilité personnelle. Eviter toute explication de type comportementaliste ;
- Ne pas orienter volontairement le diagnostic vers des prestations complémentaires que pourrait proposer le consultant ou sa structure ;

#### **A.6 – Rapport d'intervention**

Il est attendu de l'intervenant un rapport complet écrit remis à l'entreprise, au-delà du diaporama de communication, comprenant le contexte, la méthodologie, les étapes de l'intervention, l'analyse des situations de travail et des facteurs de RPS, les mesures de prévention préconisées. Ce rapport devra

être rédigé de façon à ce qu'il soit compréhensible par des non experts et facilitant pour la mise en œuvre des actions de prévention.

#### **A.7 – Co-intervention / Sous-traitance**

La co-intervention est définie comme une intervention réalisée par deux consultants physiques de deux structures différentes ou de la même structure.

La co-intervention est possible mais pas la sous-traitance dans sa totalité. Dans le cas où un seul consultant est référencé, c'est lui qui est le « chef de projet » et il intervient dans l'entreprise tout au long de la démarche. Il est le garant de la prestation des intervenants. Dans le cas d'une co-intervention, le chef de projet doit s'assurer que les intervenants répondent aux critères définis dans ce document.

### **B – PROCESSUS DE CANDIDATURE**

**Etape 1** : Envoi du dossier, dûment renseigné et accompagné des documents utiles, en précisant en objet : « **Candidature\_Nom du cabinet\_liste\_régionale\_intervenants\_RPS** », à l'adresse électronique suivante :

[prevention7@carsat-aquitaine.fr](mailto:prevention7@carsat-aquitaine.fr)

**Date limite d'envoi du dossier : le 30 AVRIL 2023**

Toute question relative à ce référencement sera également à adresser à cette même adresse électronique.

**Etape 2 : Analyse des candidatures – Instruction du dossier par la CARSAT Aquitaine.**

L'instruction du dossier pourra donner lieu à des demandes de pièces complémentaires par la CARSAT Aquitaine. Un jury interne constitué au sein du Département des Risques Professionnels procèdera à la pré-sélection des candidatures sur dossier. Les intervenants pré-sélectionnés auront un entretien avec le jury interne afin d'approfondir et d'évaluer les capacités à répondre aux critères définis par la CARSAT Aquitaine.

La décision d'inscrire ou pas l'organisme et les intervenants présentés, sur la liste des intervenants résultera de l'analyse des éléments techniques, des documents transmis et de l'entretien.

**Etape 3 : Information aux organismes postulants de la décision prise par la CARSAT Aquitaine par mail.**

### **C – CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES**

#### **C.1 – Conditions administratives**

Pour candidater, l'organisme présentant un ou plusieurs intervenants devra avoir un établissement domicilié dans un des départements 24, 33, 40, 47, 64 et un N° SIRET correspondant à une adresse établie dans un des départements 24, 33, 40, 47, 64.

## C.2 – Conditions techniques

Pour pouvoir candidater, l'intervenant (personne physique) devra :

- **Justifier d'un diplôme de niveau BAC + 5** en psychologie du travail et des organisations ou en ergonomie ou en sociologie des organisations.
- Justifier individuellement **d'expériences significatives en matière d'interventions sur la prévention des RPS dans les 3 dernières années.**

**Les pièces techniques et administratives pour la constitution du dossier de candidature sont précisées en annexe 1.**

## D – DUREE DU REFERENCEMENT, DISPOSITIF DE SUIVI ET DE DEREFERENCEMENT

### D.1 – Durée du référencement

**Le référencement débutera à la date de publication de la liste sur le site de la CARSAT Aquitaine pour une période non déterminée.**

L'organisme référencé informera la Carsat Aquitaine, par écrit, de tout changement ou modification affectant les conditions de son référencement (mouvement d'intervenant, changement de coordonnées, etc. ...). La Carsat Aquitaine prendra alors position sur la suite à donner en fonction de la situation présentée. La Carsat Aquitaine ne peut être tenue pour responsable d'une information erronée contenue dans la dernière version de la liste en cours, alors qu'elle n'en aurait pas été informée.

### D.2 – Dispositif de suivi

Le consultant intégrera un réseau d'intervenants identifiés et suivis par la CARSAT Aquitaine. Des réunions d'échange pourront être organisées par la CARSAT Aquitaine, auxquelles les intervenants référencés seront tenus de participer.

Il est demandé au consultant d'informer le Département des Risques Professionnels lorsqu'il intervient dans une entreprise dans le cadre du référencement RPS en début d'interventions.

Le suivi du réseau des consultants est complété par un **bilan annuel des interventions du consultant effectuées dans le cadre du référencement de la caisse**. Ce bilan sera établi par le biais d'une fiche de synthèse à compléter par le consultant et de l'envoi d'un rapport d'intervention. Des rapports complémentaires pourront être demandés.

Dans le cas où ces éléments ne seraient pas fournis, la CARSAT pourra signifier à la structure la fin du référencement (§ D.4).

### D.3 - Dispositif d'évaluation

La CARSAT Aquitaine pourra s'assurer lors de demandes auprès des intervenants/organismes référencés de la conformité des informations présentées lors de cet appel à candidatures. Dans le cadre de leurs missions, des agents de la CARSAT Aquitaine seront également amenés à réaliser des visites auprès des entreprises bénéficiaires.

Pour tout dysfonctionnement constaté ou signalé (avis négatifs des bénéficiaires, non-respect des engagements, ...) des remarques pourront être émises et un plan d'actions pourra être demandé à l'organisme, par la CARSAT Aquitaine. Dans ce plan d'actions, l'organisme précisera entre autres, la ou les mesures proposées ainsi que l'engagement de la date de réalisation. En cas de désaccord de la Carsat sur le plan d'actions proposé, ou sans réponse de l'organisme sous 1 mois, le processus de déréférencement pourra être mis en œuvre (§ D.4).

#### **D.4 – Dispositif de déréférencement**

- **A l'initiative de l'organisme**

Par mail avec accusé de lecture, l'organisme peut demander son retrait ou celui d'un de ses intervenants de la liste de référencement. Ce retrait sera effectif sous un mois après réception du courrier par la CARSAT Aquitaine.

- **A l'initiative de la CARSAT Aquitaine**

Conformément au D.3, le déréférencement sera notifié à l'organisme par mail avec accusé de lecture. A réception de ce dernier, l'organisme disposera d'un délai d'un mois pour répondre à ses obligations ou pour formuler ses observations.

Sans réponse de l'organisme ou de ses intervenants dans le délai précisé ou sans accord établi avec la CARSAT Aquitaine au regard d'un plan d'action correctif, le déréférencement de la liste sera effectif.

Une mise à jour de la liste des intervenants sera effectuée à chaque changement administratif ou technique.

#### **E – Communication**

La liste des intervenants et organismes retenus sera mis en ligne sur le site internet de la CARSAT Aquitaine et diffusée auprès des entreprises suivies par les préventeurs de la CARSAT Aquitaine.

Sur cette liste apparaitront :

- Noms et coordonnées des intervenants référencés
- Structures d'appartenance
- Territoire d'intervention

Si un organisme/intervenant souhaite mettre en valeur sur ses documents commerciaux et administratifs son inscription sur la liste des intervenants référencés, il devra utiliser le texte suivant : « Organisme/intervenant référencé par la CARSAT Aquitaine dans le cadre de la prévention primaire des RPS »

**L'utilisation de toute autre mention et des logos de l'Assurance Maladie et/ou de la CARSAT Aquitaine est strictement interdite.**

## **F – Arbitrage et litiges**

Les parties s'engagent à régler en priorité par voie amiable les difficultés ou les désaccords rencontrés dans l'application du dispositif d'inscription sur la liste.

En cas de désaccord persistant, il en sera fait constat, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, entraînant de fait le processus de déréférencement.

### **Liste des annexes en pièces jointes:**

**ANNEXE 1 :** Pièces à joindre au dossier de candidature

**ANNEXE 2 :** Fiche synthétique de renseignements de l'organisme candidat

**ANNEXE 3 :** Fiche synthétique de renseignements pour chaque intervenant qui souhaite être référencé